ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'urbanisme

Question écrite n° 45227

Texte de la question

M. Michel Meylan interroge M. le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'elaboration des directives territoriales d'amenagement. La loi du 4 fevrier 1995 d'orientation pour l'amenagement et le developpement du territoire prevoit l'elaboration de directives territoriales d'amenagement. Ces textes, qui doivent etre elabores en concertation avec les elus locaux, ont, entre autres buts, de preciser les notions de hameau et d'urbanisation en continuite definies par la loi no 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi montagne, afin de permettre une mise en valeur des espaces montagnards prenant en compte les specificites locales propres a chaque unite paysagere. Il lui demande ou en est la procedure d'elaboration de ces directives territoriales d'amenagement, et, dans le cas specifique des Alpes du Nord, quels criteres sont envisages pour definir les notions de hameau et d'urbanisation en continuite definies dans la loi montagne.

Texte de la réponse

La loi d'orientation no 95-115 du 4 fevrier 1995 prevoit differents documents pour la mise en oeuvre de la politique d'amenagement et de developpement du territoire dont elle fixe les principes dans son article premier. Sont notamment prevues des directives territoriales d'amenagement (DTA), elaborees sous la responsabilite de l'Etat et a son initiative. Afin de permettre la mise en place de ce nouvel instrument de planification, il est apparu souhaitable de conduire une experimentation sur un echantillon de sites representatifs des principaux enjeux en matiere d'amenagement, de developpement, de protection et de mise en valeur du territoire. Les ministres charges de l'equipement, de l'environnement et de l'amenagement du territoire ont donc decide, par lettre du 23 juillet 1996, le lancement de travaux preparatoires a l'elaboration de DTA sur cinq territoires experimentaux, dont deux concernent des territoires montagnards : les Alpes-du-Nord et les Alpes-Maritimes. Ces etudes qui sont actuellement en cours en ce qui concerne les Alpes-du-Nord doivent permettre de preciser les enjeux d'amenagement et de developpement specifiques au territoire en cause, de degager les orientations et les objectifs sur lesquels l'Etat devra se prononcer, de statuer sur l'opportunite de la DTA et sur le perimetre du territoire pertinent qui en fera l'objet. En ce qui concerne les Alpes-Maritimes, cette sequence d'etudes prealables est achevee et un mandat sera prochainement adresse au prefet des Alpes-Maritimes pour qu'il engage l'elaboration effective de la DTA en association avec les collectivites locales interessees et le comite de massif. Ce mandat precisera notamment le perimetre exact, le delai d'elaboration ainsi que la position de l'Etat sur les principaux enjeux retenus. Ainsi qu'il resulte de l'article L. 11-1-1 du code de l'urbanisme issu de la loi precitee du 4 fevrier 1995, « les DTA peuvent preciser pour les territoires concernes les modalites d'application des lois d'amenagement et d'urbanisme adaptees aux particularites geographiques locales ». Elles peuvent donc etre l'occasion de definir, en fonction des particularites de chaque massif, certaines modalites d'application de la loi du 9 janvier 1985 dite loi « montagne ». Dans ce cas, il importe que la lecture de la geographie locale soit a la fois adaptee a l'echelle de la DTA et aux particularites des lieux en tenant compte des enjeux qu'ils representent. Les etudes prealables en cours sous la conduite du prefet de region Rhone-Alpes doivent permettre d'apprecier quels sont les enjeux d'amenagement de l'Etat dans les Alpes-du-Nord. Au stade actuel des reflexions, il est encore premature de formuler des choix avec precision. L'honorable parlementaire fait

reference a la definition des notions de hameau et d'urbanisation en continuite dans la loi « montagne ». Le principe d'urbanisation en continuite qui prend desormais en compte les hameaux existants, a fait l'objet d'un document methodologique produit par la direction de l'architecture et de l'urbanisme. Ce dernier permet d'apprecier la notion de continuite de l'urbanisation au regard des realites locales, des protections a respecter en matiere agricole, de la qualite des sites et des paysages, de la prevention des risques naturels, des caracteristiques des communes, du type d'habitat voire du nombre de constructions et de leur proximite dans un secteur determine de la commune, de la silhouette urbaine, etc. C'est au niveau local qu'il convient de concilier les principes de protection et de developpement des zones de montagne et de gestion econome de l'espace pour l'amenagement harmonieux des communes. Ceci implique des choix adaptes a chaque situation locale dans le respect des principes legislatifs actuellement en vigueur et necessite donc un examen proche du terrain et une ecoute des points de vue locaux. Les etudes prealables en cours pour les Alpes-du-Nord ne permettent pas a ce jour de dire si la DTA envisagee pourra determiner des criteres uniformes permettant de definir la notion de hameau et de continuite de l'urbanisation. C'est dans le cadre de l'elaboration locale de schemas directeurs et de plans d'occupation des sols que devront etre definies le plus precisement les zones ou pourra s'etendre l'urbanisation et, par consequent, determinees les conditions dans lesquelles s'appliquera la regle de l'extension en continuite de l'urbanisation existante. A cet egard, le « porter a connaissance » du prefet et l'association de l'Etat et des autres personnes publiques constituent des modalites essentielles pour etablir le dialogue et developper les echanges prealables aux choix d'urbanisme de la collectivite locale.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45227
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5991
Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1911